



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE)

1 rue Jean Joseph Labbe
BP 16
54730 Gorcy

Références : 2026_0434
Code AIOT : 0006200226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE) implanté 1 rue Jean Joseph Labbe BP 16 54730 Gorcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de contrôler l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0012 du 17 février 2025 relatif à la réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE)
- 1 rue Jean Joseph Labbe BP 16 54730 Gorcy

- Code AIOT : 0006200226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKTB ALUMINIUM a été placée en liquidation judiciaire à partir du 3 juin 2019. Maître MAROCCOU est le liquidateur judiciaire et le représentant du dernier exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	eaux superficielles	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Pollution au mercure	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Pollutions concentrées	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchets	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Recouvrement zone du parc	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Pollutions concentrées aux hydrocarbures	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune des mesures prescrites par l'APC n°2025-0012 n'a été réalisée.

Aucune action n'a été entreprise sur le site depuis la dernière visite d'inspection, soit le 20/09/2023. L'état des halls industriels s'est dégradé en particulier les toitures.

Par ailleurs, il a été constaté que des tas de déchets dangereux (scories) sont toujours présents ainsi qu'une clôture du site fortement dégradée. Le site n'est pas mis en sécurité.

Un arrêté de mise en demeure est proposé suite à cette visite. S'agissant d'une cessation d'activité, il est attendu que les actions visant à la mise en sécurité du site soient prioritaires (évacuation des déchets et produits dangereux, interdiction d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous trois mois, une étude visant à évaluer les éventuels impacts du site sur les eaux superficielles et les sédiments et propose, le cas échéant, des mesures de gestion.
Constats : L'étude susvisée n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pollution au mercure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au mercure
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous trois mois, des analyses des gaz du sol sur le paramètre mercure au droit des sondages G9, G16 et A15 où des concentrations significatives ont été retrouvées dans les sols. Il propose, le cas échéant, des mesures de gestion.
Constats : Les analyses susvisées n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions concentrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution divers polluants
Prescription contrôlée : Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté, l'exploitant étudie, sous trois mois, sur la base d'un dimensionnement précis en surface et en profondeur, le retrait des pollutions concentrées rencontrées sur le site et identifiées dans l'ensemble des études de diagnostic de la pollution mentionnées dans le plan de gestion susvisé.

Il s'agit notamment des secteurs associés aux sondages suivants :

- G1 (pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP),
- SG7 (pollution au plomb),
- A11 (pollution au plomb),
- A13 / G9 (pollution aux HAP, plomb, mercure),
- A15 (pollution au plomb, mercure).

Cette étude, basée sur un bilan massique de la pollution comme le préconise la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, vise à trouver un optimum permettant de retirer le maximum de polluants tout en restant techniquement et économiquement acceptable ; elle repose sur le fait que la gestion d'un volume limité présentant les concentrations les plus élevées peut permettre de gérer la majorité de la masse de polluant présente.

Constats :

L'étude susvisée n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, évacuation déchets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des déchets (y compris les déchets issus de la démolition des bâtiments) présents sur le site ou issus de la mise en œuvre du plan de gestion sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2.4.1 : Scories salines

Les scories salines (environ 400 m³) stockées dans le hall 2 sont valorisées si leurs caractéristiques le permettent ou évacuées vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2.4.2 : Poussières

L'ensemble des poussières est collecté.

Elles sont éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Constats :

Les tas de scories et de poussières sont toujours présents dans le hall 2.
De plus, les toitures étant en très mauvais état, les tas ne sont plus abrités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recouvrement zone du parc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : La zone du parc, d'une superficie d'environ 3 900 m², localisée sur le plan en <u>annexe 2</u> du présent arrêté, est recouverte afin de couper les voies de transfert, par une couche de 30 cm de terre non polluée ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : La zone du parc n'a pas été recouverte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Pollutions concentrées aux hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Excavation
Prescription contrôlée : <i>Article 2.6.1 : Pollution associée au sondage G7</i> La pollution concentrée aux hydrocarbures identifiée au droit du sondage G7, d'un volume d'environ 50 m³, est excavée et traitée dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets. <i>Article 2.6.2 : Pollution associée au sondage G16</i> La pollution concentrée aux hydrocarbures identifiée au droit du sondage G16 fait l'objet d'investigations complémentaires en vue de déterminer le volume de sol concerné. Cette pollution est ensuite excavée et traitée dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.
Constats : Les pollutions citées n'ont pas été excavées. Aucune démarche n'a été entreprise à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, programme surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant propose à l'inspection, sous un mois, un programme de surveillance permettant de suivre l'impact du site sur les eaux souterraines. Ce programme comprend a minima un point de prélèvement en amont hydraulique du site et deux en aval et prévoit a <i>minima</i> une analyse semestrielle (comprenant une analyse hautes eaux et basses eaux) des métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, K, Na, Zn), conductivité, pH, température, sulfates, chlorures, fluorures, cyanures totaux, HAP, et hydrocarbures totaux. Ce programme est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection.
Constats : Aucun programme de surveillance concernant le suivi des eaux souterraines n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Des déchets dangereux (scories, poussières) et non dangereux (ferraille, gravats, DIB...) sont

encore présents sur le site.

De plus, la clôture est dégradée, voire absente à certains endroits du site (cf photos).

A noter également que le site présente des signes d'intrusion (tags sur les bâtiments, bouteilles au sol...) et qu'il existe un certain nombre de risques : ferraille présente en grande quantité à divers endroits sur le site, nombreux déchets au sol, toitures en mauvais état et parties de bâtiment qui menacent de s'effondrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois